



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE  
EUROSYSTEME

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 16 janvier 2009

sollicité par le ministre belge des Finances

sur un projet de loi modifiant les dispositions financières de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

(CON/2009/4)

### Introduction et fondement juridique

Le 9 décembre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministre belge des Finances, une demande de consultation portant sur un projet de loi modifiant les dispositions financières de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, étant donné que le projet de loi a trait à la BNB. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

### **1. Objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d'adapter les règles actuelles régissant le partage des revenus de la BNB afin de garantir qu'après couverture des frais de la BNB, constitution de ses réserves et rémunération de son capital, le solde des revenus de la BNB soit attribué à l'État belge, sans préjudice des droits des actionnaires de la BNB y compris en ce qui concerne le dividende<sup>2</sup>. À cette fin, le projet de loi introduit deux modifications. Premièrement, il abroge l'actuelle règle dite « des 3 % » qui détermine la part de ses produits financiers qui peut être conservée par la BNB pour couvrir ses frais, constituer ses réserves et rémunérer son capital<sup>3</sup>. Deuxièmement, il modifie la règle actuelle régissant la répartition des bénéfices annuels de la BNB<sup>4</sup> et prévoit à cet effet que<sup>5</sup> : i) de l'excédent des bénéfices annuels après attribution aux

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

<sup>2</sup> Voir l'exposé des motifs du projet de loi, en particulier p. 4.

<sup>3</sup> En vertu de la règle « des 3 % », les produits financiers nets qui excèdent 3 % de la différence entre le montant moyen, calculé sur une base annuelle, des actifs rentables et des passifs rémunérés de la BNB sont attribués à l'État belge (article 29 actuel de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, ci-après la « loi relative à la BNB »). Cette disposition est abrogée par l'article 2 du projet de loi.

<sup>4</sup> En vertu de l'actuel article 32 de la loi relative à la BNB, un cinquième des bénéfices annuels de la BNB sont attribués à l'État belge, après paiement d'un premier dividende de 6 % du capital de la BNB aux actionnaires et attribution de 10 %

actionnaires d'un premier dividende de 6 % du capital de la BNB, un montant proposé par le Comité de direction de la BNB et fixé par son Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible<sup>6</sup> ; ii) ensuite, du deuxième excédent, un second dividende, fixé par le Conseil de régence, d'un minimum de 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible est attribué aux actionnaires ; et iii) enfin, le solde est attribué à l'État. La BCE comprend que ces dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, elles ne modifient pas les règles régissant le partage des revenus de la BNB pour ce qui concerne l'exercice 2008.

## 2. Observations générales

2.1 Il convient d'analyser le projet de loi sous l'angle des exigences relatives à l'indépendance de la banque centrale, et notamment l'indépendance financière<sup>7</sup>. Le concept d'indépendance financière doit être évalué en se posant la question de savoir si un tiers est en mesure d'exercer une influence directe ou indirecte, non seulement sur les missions d'une banque centrale nationale (BCN), mais aussi sur sa capacité - entendue tant sur le plan opérationnel, en termes d'effectifs<sup>8</sup>, que financièrement, en termes de ressources financières appropriées - de remplir sa mission. Les BCN doivent également, en toutes circonstances, disposer des moyens suffisants pour accomplir leurs autres fonctions (c'est à dire leurs missions nationales), remplir leurs obligations internationales et couvrir de manière adéquate leurs frais administratifs et opérationnels. Il convient de noter que l'article 28.1 et l'article 30.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne prévoient que les BCN peuvent être appelées à augmenter le capital de la BCE et à effectuer des transferts supplémentaires d'avoirs de réserve de change. Le principe d'indépendance financière nécessite que, tout en respectant ces dispositions, la BCN conserve intacte sa capacité d'exercer ses fonctions. S'agissant de la répartition des bénéfices, les statuts d'une BCN peuvent en définir les modalités. En l'absence de telles dispositions, la décision relative à la répartition des bénéfices doit être prise par l'organe de décision de la BCN sur des considérations d'ordre professionnel et ne doit pas être laissée à la discrétion de tiers, à moins qu'une clause de sauvegarde n'établisse explicitement que ce pouvoir discrétionnaire est sans préjudice des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions de la BCN relatives au Système européen de banques centrales.

---

de l'excédent des profits annuels au fonds de réserve et de 8 % du même excédent au personnel de la BNB ou à des institutions en sa faveur.

<sup>5</sup> Article 3 du projet de loi, modifiant l'article 32 de la loi relative à la BNB.

<sup>6</sup> Les dispositions introduites par le projet de loi permettent de constituer une réserve disponible. La réserve disponible peut être utilisée pour l'apurement des pertes ou pour le partage des bénéfices (voir l'exposé des motifs du projet de loi, p. 5).

<sup>7</sup> En ce qui concerne le concept d'indépendance de la banque centrale, et en particulier l'indépendance financière, voir le rapport sur la convergence de la BCE de mai 2008, p. 17, et en particulier p. 21 et suiv. ; voir également l'avis de la BCE CON/2008/82 du 2 décembre 2008 sollicité par le secrétaire d'État espagnol aux affaires économiques sur un projet d'arrêté royal relatif au dispositif de paiement au trésor des bénéfices du Banco de España. Tous les avis de la BCE sont disponibles sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante : <http://www.ecb.europa.eu>.

<sup>8</sup> Voir l'avis CON/2008/9 de la BCE du 21 février 2008 sollicité par le ministère allemand des Finances sur un projet de loi modifiant la loi relative à la Deutsche Bundesbank ; voir également l'avis CON/2008/10 de la BCE du 21 février 2008 sollicité par le ministère italien de l'Économie et des Finances sur certaines dispositions de la loi relative au budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de 2008 sur le budget).

2.2 La BCE est d'une manière générale favorable au projet de loi dans la mesure où il rend plus claires les règles régissant le partage des revenus de la BNB et laisse aux organes de la BNB la discrétion nécessaire pour décider de la répartition des bénéfices. À cet égard, le projet de loi fait explicitement référence à l'indépendance des organes de la BNB pour les décisions relatives à sa politique de mise en réserve<sup>9</sup>. La BCE comprend également que, comme cela est déjà le cas en vertu des règles actuelles, si les bénéfices annuels de la BNB sont inférieurs à 6 % de son capital, le montant de ce premier dividende<sup>10</sup> est prélevé sur le fonds de réserve de la BNB<sup>11</sup>. Si le fonds de réserve était insuffisant pour couvrir ce montant, les bénéfices distribués seraient adaptés en conséquence.

### 3. Remarques particulières

Outre la modification des dispositions financières de la loi relative à la BNB, le projet de loi permet également de postposer la date de l'assemblée générale des actionnaires de la BNB au dernier lundi du mois de mai (au lieu du mois de mars actuellement)<sup>12</sup>. La BCE comprend que ce report tient compte de l'allongement des délais légaux prévus pour la mise à la disposition des actionnaires des documents nécessaires préalablement à l'assemblée générale et que, dans ce cadre, il vise à éviter que les résultats de la BCE puissent être déduits des comptes annuels de la BNB avant que la BCE publie ses propres comptes annuels. À cet égard, il y aurait avantage à clarifier dans l'exposé des motifs du projet de loi<sup>13</sup> que les comptes annuels de la BCE sont publiés sur son site Internet avant la publication, au mois d'avril, du rapport annuel de la BCE.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 janvier 2009.

[signé]

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

---

<sup>9</sup> Article 3 du projet de loi, introduisant un nouvel article 32, 2° dans la loi relative à la BNB. Voir également l'exposé des motifs du projet de loi qui précise que ces décisions ne sont pas soumises au pouvoir de contrôle et de suspension du représentant du ministre des Finances (p. 7).

<sup>10</sup> Voir le point 1 et la note 4 ci-dessus.

<sup>11</sup> Article 50 des statuts de la BNB en liaison avec l'article 31 de la loi relative à la BNB. La BCE comprend que le fonds de réserve de la BNB se compose de bénéfices non distribués et qu'il est notamment destiné à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital de la BNB (Article 31 de la loi relative à la BNB). Dans ce cas, tout montant prélevé sur le fonds de réserve doit être restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire le bénéfice à répartir au dessous de 6% du capital de la BNB.

<sup>12</sup> Article 4 du projet de loi.

<sup>13</sup> Voir l'exposé des motifs du projet de loi, commentaires concernant l'article 4, p. 8.